

**ARRÊTÉ 30 /2025/ACO/ST «AMÉNAGEMENT PLAGE DE
M'TSANGADOUA»**

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE DURANT LES TRAVAUX CORRESPONDANT À L'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE DE M'TSANGADOUA.

Le Maire de la Commune d'Acoua,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-18 à R. 411-24,

Vu les articles L 2212.2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 24.11.65, relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes,

Vu le marché notifié à l'entreprise TETRAMA en date du 23 juin 2025,

Vu le courrier de Tetrama (e-mail) en date du 18 octobre 2025, relatif à la difficulté de passage des camions et des engins dans les rues :

- Rue Ranouvagna,
- Place Baco Loulou,

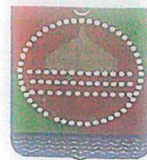
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre le bon déroulement des travaux « d'aménagement de la plage », par les entreprises, la circulation et le stationnement seront interdits pendant la durée des travaux sur les voies concernées :

- Rue Ranouvalagna

De part et d'autre de la chaussée depuis le parking Saïd Zaka jusqu'à la place Baco loulou



ARTICLE 2

Avant toute opération impliquant des véhicules attribués au projet (camions, machines, etc.), un état des lieux doit être réalisé avec le ou les responsables de la voirie municipale pour évaluer la condition de la chaussée avant l'intervention. De même, un constat post-travaux doit être effectué.

Si une dégradation est observée après l'achèvement des travaux, la société doit restaurer la route à son état d'origine. Dans le cas contraire, des poursuites judiciaires pourraient être intentées contre lui.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est applicable :

ARRÊT ET STATIONNEMENT STRICTEMENT INTERDITS.

Début de l'application du présent arrêté : à partir du 20/10/2025 de 8h à 16h30 pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4

Pendant les travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur les routes citées ci-dessus, de part et d'autre de la chaussée, excepté pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Acoua, le 20 octobre 2025.

Monsieur 
Marib HAN 